

**CONVENTION RELATIVE À L'OBTENTION DES ACCES AU RESEAU SOUS TENSION OU SOUS
CONSIGNATION, À LA REALISATION PAR ENEDIS DES TRAVAUX SOUS TENSION ET À LA
MISE EN PLACE DE MOYENS DE REALIMENTATION**

Vu le modèle approuvé par la conférence de l'entente Territoire d'Énergie Pays de la Loire, qui définit les engagements réciproques dans le domaine des accès au réseau de distribution public et des moyens de réalimentation.

Entre

Le SYDELA,

Représenté par son Président, Monsieur Clouet dument habilité par délibération du comité en date du
, domicilié à Rue Rolland Garros – Parc du Bois Cesbron à Orvault (44700),

Ci-après désigné l'Autorité Concédante ou AODE, *BC*

Et

Enedis, Société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, RCS Nanterre n°444 608 442, ayant son siège social 34 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Représentée par Madame Bonnetain, Directrice Territoriale Loire-Atlantique,

Ci-après désignée Enedis, *NS*

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : LIEU D'EXÉCUTION.....	4
OBJET N°1 : LA DÉLIVRANCE DES ACCÈS AU RÉSEAU.....	5
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OBJET N°1 DE LA CONVENTION, À SAVOIR LA DÉLIVRANCE DES ACCÈS AU RÉSEAU.....	5
ARTICLE 3.1 : LA DEMANDE DE MISE EN EXPLOITATION DE L'OUVRAGE (DMEO) ET LES PLANS TRAVAUX.....	6
3.1.1 : Cas exceptionnels	6
ARTICLE 3.2 : LES FICHES DE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS (FDO).....	7
3.2.1 La FDO Projet.....	7
3.2.2 La FDO Datée.....	7
3.2.3 La FDO Définitive.....	7
ARTICLE 3.3 : RESPECT DE LA DATE DE MEEX DE LA FDO DÉFINITIVE	8
ARTICLE 3.4 : LES OPÉRATIONS BÉNÉFICIAIRES DU « CIRCUIT COURT »	8
3.4.1 Champ d'application	8
3.4.2 La Demande de Travaux Electriques (DTE) « Circuit court »	8
3.4.3 La validation de la Demande de Travaux Electrique (DTE) « Circuit court ».....	8
ARTICLE 3.5 : LES INTERVENTIONS ET LA MEEX	9
3.5.1 Respect des dates et horaires d'interventions et hypothèse d'une reprogrammation.....	9
3.5.2 La Mise en Exploitation de l'ouvrage (MEEX).....	9
3.5.3 Pénalités dues en cas de déprogrammation d'une intervention fixée sur la FDO.....	10
OBJET N°2 : LES TRAVAUX SOUS TENSION ET / OU RÉALIMENTATION.....	11
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'OBJET N°2 DE LA CONVENTION, À SAVOIR TRAVAUX SOUS TENSION ET/OU DE RÉALIMENTATION.....	11
ARTICLE 4.1 : CHOIX TECHNIQUES DES MODALITÉS D'INTERVENTION	11
ARTICLE 4.2 : PRÉSENTATION ET INFORMATION DES CHIFFRAGES TST ET/OU DE RÉALIMENTATION	12
ARTICLE 4.3 : PRÉSENTATION DES DEVIS TST ET/OU DE RÉALIMENTATION	12
ARTICLE 4.4 : FOURNITURE DU MATÉRIEL LORS OPÉRATIONS TST ET/OU DE RÉALIMENTATION.....	12
ARTICLE 4.5 : ÉVOLUTION DES PRIX	13
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT	13
ARTICLE 5.1 : MODALITÉS DE FACTURATION	13
ARTICLE 5.2 : DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	13
ARTICLE 6 : DÉLAIS	14
ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS	14
ARTICLE 8 : FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 9 : ANNEXES	14
ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES	14
ARTICLE 12 : INTERLOCUTEURS ET SUIVI DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 13 : DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	15
ARTICLE 14 : CESSION.....	15
ARTICLE 15 : RÉSILIATION.....	15
ANNEXES :	16

16
Bc

Préambule

Enedis exerce, en France, dans les conditions fixées par les cahiers des charges de concession mentionnés au I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des missions de service public qui lui sont dévolues par les dispositions du code de l'énergie et, en particulier : les missions de développement, d'exploitation, de maintenance et d'entretien des réseaux publics de distribution d'électricité, consistant notamment, mais de manière non exclusive à assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs à ces réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Au titre des cahiers des charges de concession signés entre les cinq AODE signataires et Edf/Enedis ainsi que des articles qui en précisent l'application, la maîtrise d'ouvrage de certains travaux est répartie entre les AODE et Enedis.

Par conséquent, Enedis étant au titre de ces mêmes stipulations, unique exploitant du réseau public de distribution d'électricité, des interfaces sont nécessaires entre les AODE et le concessionnaire pour traiter l'organisation des mises en service des différents ouvrages.

Dans l'intérêt des clients raccordés au réseau public de distribution, Il a été convenu entre toutes les parties d'organiser de façon homogène et transparente, pour la région Pays de la Loire les relations sus visées entre le concessionnaire et les AODE disposant de maîtrise d'ouvrage sur cette région.

Par ailleurs, et plus spécifiquement, comme stipulé dans les cahiers des charges de concession, Enedis et les Autorités concédantes s'engagent à réaliser, ou faire réaliser, sous tension, les travaux dont ils sont maîtres d'ouvrage sur le réseau concédé, aussi bien en haute qu'en basse tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général et selon des modalités d'application définies dans une convention.

Il est également convenu, sur ce point, par toutes les parties de définir des critères communs objectivant l'emploi de ces travaux sous tensions, notamment du point de vue de ce qui constitue l'intérêt général. Pour la bonne compréhension et la bonne exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter la norme NFC 18-510 en vigueur, qui définit les « prescriptions de sécurité à respecter et à transmettre au donneur d'ordre. ».

Les délais de programmation de ces travaux étant étroitement liés à la procédure d'obtention des accès au réseau public de distribution, il a été décidé par les Parties de définir :

- D'une part, les délais à respecter pour le raccordement d'un ouvrage électrique construit par l'autorité concédante que cela donne lieu, ou non, à une intervention des équipes spécialisées d'Enedis TST et/ou de réalimentation ;
- D'autre part, les modalités permettant au MOA des travaux d'intégrer les obligations du gestionnaire de réseau (continuité d'alimentation et régulation incitative sur le critère B) dans la méthodologie des travaux à réaliser.

Le Territoire d'Energie Pays de la Loire et Enedis réaffirment leur volonté d'uniformiser les pratiques à l'échelle de la Région des Pays de la Loire. Les Parties précisent que des modes opératoires adaptés à chaque département pourront parfois être déployés afin de tenir compte de la diversité des situations rencontrées par chaque Autorité Concédante.

La présente convention est signée pour une durée d'un an renouvelable à partir de la date d'effet (cf. article 10). Elle définit la procédure permettant l'accès au réseau de distribution publique d'électricité pour raccorder les ouvrages construits par les AODE et vise à renforcer les modalités d'intervention des équipes pour les travaux sous tension et/ou pour la mise en place des moyens de réalimentation. *AB Bc*

Les parties ont donc convenu que :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, ci-après « la Convention » a deux objets :

- **Objet n°1, la demande d'accès au réseau** : Définir la procédure à respecter pour la délivrance, par Enedis à l'Autorité Concédante, des accès nécessaires aux raccordements au réseau des ouvrages construits sous maîtrise d'ouvrage de ladite Autorité Concédante,
- **Objet n°2, les travaux sous tension et/ou de réalimentation** : Déterminer les modalités permettant au MOA des travaux d'intégrer les obligations du gestionnaire de réseau (continuité d'alimentation et régulation incitative sur le critère B) dans la méthodologie des travaux à réaliser (Intervention des équipes spécialisées d'Enedis).

On entend par « Autorité Concédante » au sens du présent article et plus généralement au sens de la Convention, à la fois l'Autorité Concédante elle-même, mais aussi, le cas échéant l'entreprise titulaire du marché de travaux électriques dûment attribué par ladite Autorité Concédante en application du droit de la commande publique.

Article 2 : Lieu d'exécution

La Convention est applicable sur le territoire du SYDELA.

Ac NB

OBJET N°1 : La Délivrance des Accès au Réseau

Gestion Prévisionnelle et anticipation :

La Gestion Prévisionnelle sur l'année N+1 est basée sur le principe d'anticipation et de priorisation. L'objectif est de maîtriser les effets de stocks, de fluidifier le traitement des dossiers et de lisser les pointes afin de répondre aux objectifs clients.

Pour cela, l'AODE doit fournir à la DT Enedis de leur département, la première semaine de Novembre le tableau ci-dessous complété par une prévision mensuelle de l'année N+1 du nombre de DME0 transmises :

Nb de DME0

Année N+1	janv-19	févr-19	mars-19	avr-19	mai-19	juin-19	juil-19	août-19	sept-19	oct-19	nov-19	déc-19	TOTAL 2019
SYDELA													0
SIEML													0
SYDEV													0
TE53													0
SR72													0
AODE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Le planning et le volume des travaux des AODE étant particulièrement tributaires des décisions de leurs collectivités membres et de divers tiers, les prévisions mensuelles fournies par les AODE seront indicatives et ne pourront leur être opposées dans le cadre de cette convention.

Fin du premier semestre de l'année N+1, Enedis pourra établir un premier bilan (comparaison prévision/ réel).

Une actualisation de la prévision du second semestre pourra être demandée aux AODE.

L'actualisation devra être demandée un mois avant la fin du 1er semestre pour le semestre suivant.

Revue de dossiers :

En complément de la Gestion Prévisionnelle annuelle et dans le même intérêt de performance et de réponse aux objectifs clients :

En amont de la préparation des dossiers, des revues d'échanges entre l'Autorité Concédante et Enedis seront organisées avec des modalités et des rythmes adaptés et définis par chaque territoire.

L'objet de ces revues, sera la priorisation des dossiers par typologie (Raccordement, Effacement, Qualité...) et sensibilité, compte tenu notamment de la saisonnalité des pointes de charge au niveau des raccordements de nos clients.

Cela comprend inévitablement le partage de la priorisation de la programmation (date de Meex) des chantiers avec des revues Autorité Concédante/ Prestataire et Enedis.

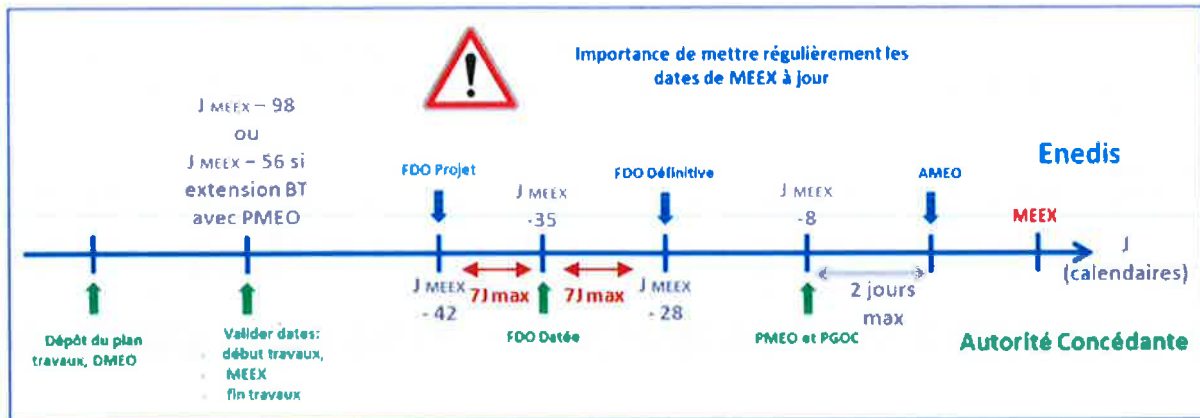
Article 3 : Dispositions spécifiques à l'objet n°1 de la Convention, à savoir la Délivrance des Accès au Réseau

Les procédures décrites ci-dessous ont pour objet de définir les enjeux de délais « bloquants ou incompressibles » pour Enedis et l'Autorité Concédante. Elles définissent des délais incompressibles qui ne peuvent s'appliquer au volume total des affaires (étant entendu que les objectifs des deux parties sont d'anticiper au maximum et de faire mieux).

Le tableau ci-après détaille le déroulement d'une « affaire » ; une affaire commence au moment où l'Autorité Concédante et/ou l'entreprise de travaux qu'elle a dûment mandatée informe Enedis de sa demande de mise en exploitation d'un ouvrage électrique, et finit au moment où Enedis intervient sur le réseau pour raccorder l'ouvrage. *NB* *sc*

Les articles suivants 3.1 à 3.5 précisent les dispositions qui sont spécifiquement applicables à ce dispositif.

Cheminement d'une affaire et délais minimums à respecter pour la planification des accès au réseau hors opérations « circuit court » :



Article 3.1 : La demande de Mise en Exploitation de l'Ouvrage (DME0) et les plans travaux

Lorsqu'en application du cahier des charges en vigueur entre une Autorité Concédante et Enedis, ladite Autorité Concédante a la qualité de maître d'ouvrage de travaux, elle dépose auprès d'Enedis un dossier de mise en exploitation de l'ouvrage, ou « DME0 ».

La prise en compte par Enedis d'un nouveau dossier est formalisée par le dépôt, par l'Autorité Concédante ou l'entreprise qu'elle a dûment mandatée, sur une plateforme informatique (cf. Annexe 1), d'une DME0 accompagnée des plans travaux et de la date de Mise En Exploitation de l'ouvrage (MEEEX) collectée dans la plateforme informatique.

Pour la bonne application de la Convention, Enedis s'engage à donner à l'Autorité Concédante un accès à la plateforme informatique d'échanges.

De son côté, l'Autorité Concédante reconnaît avoir accès à cette plateforme, s'engage à l'utiliser et déclare avoir répercuté ces obligations auprès des entreprises auxquelles elle fait appel.

3.1.1 : Cas exceptionnels

Dans le cas exceptionnel où l'AODE souhaite déroger au délai minimum de dépôt de la DME0 et plans, un échange devra obligatoirement être tracé via l'onglet « contact » sur la plate-forme.

Ces cas, obligatoirement dus à des circonstances extérieures aux 2 parties, seront analysés lors des revues trimestrielles de la présente convention.

NS BC

Article 3.2 : Les Fiches de Déroulement des opérations (FDO)

Les fiches de déroulement des opérations (ou FDO) évoluent en fonction de l'avancement dans la programmation et la réalisation des travaux par l'Autorité Concédante.

3.2.1 La FDO Projet

L'Autorité Concédante saisit sur la plate-forme informatique, l'intégralité des informations suivantes :

- La date de dépôt de la DMEO à la place de la date de début de travaux
- La date factice correspondant au type de circuit à la place de la date de fin de travaux :
 - - le 01/01/1928 pour le circuit court
 - - le 01/01/1956 pour les dossiers de +56 jours et moins de 98 jours
 - - le 01/01/1998 pour les dossiers de + de 98 jours
- la date de mise en service souhaitée sur la DMEO (MEEX)

L'Autorité Concédante s'engage à renseigner les informations précitées.

La saisie de ces éléments permet à Enedis de déterminer la date à laquelle les accès au réseau et la FDO « Projet » sont préparés.

Enedis entend préciser qu'elle n'établit pas de FDO dès lors que les trois (3) dates ci-dessus mentionnées ne sont pas saisies dans la plateforme informatique.

Avant l'élaboration de la FDO Projet par Enedis, la programmation pouvant évoluer, la date (MEEX) doit être, si besoin, mise à jour par l'Autorité Concédante sur la plateforme informatique et obligatoirement tracé via l'onglet « contact » sur la plateforme informatique.

Enedis adresse la FDO Projet par mail à l'Autorité Concédante. Le mail contient un lien renvoyant vers la plate-forme informatique. Enedis s'engage à procéder à l'envoi du mail précité au moins 42 jours avant la date de MEEX souhaitée.

3.2.2 La FDO Datée

L'Autorité Concédante s'engage à transmettre la Fiche de Déroulement des Opérations Datée, via la plateforme informatique, à l'issue de la réunion de coordination entre l'entreprise et ENEDIS. Cette FDO appelée FDO datée n'est plus datée par l'entreprise mais est déposée en l'état et vaut seulement validation du mode opératoire.

3.2.3 La FDO Définitive

Enedis dispose, à réception de la FDO Datée, d'un délai maximum de 7 jours pour programmer ou modifier la FDO Datée qui devient la FDO Définitive.

Pour les chantiers « complexes et/ou sensibles » l'Autorité concédante et Enedis programme ensemble le chantier lors d'une réunion de programmation hebdomadaire (téléphonique ou physique). Enedis complète alors la FDO datée qui devient FDO définitive. Celle-ci est déposée par Enedis sur la plate-forme informatique. Enedis retourne alors la FDO Définitive à l'Autorité Concédante la plateforme informatique. La FDO Définitive détermine la date de programmation de la MEEX.

Toutefois, Enedis peut, pour des motifs particuliers de coordination ou exceptionnels, modifier la date de MEEX proposée par l'AODE. Cette nouvelle date est fixée obligatoirement d'un commun accord entre le prestataire de l'AODE et Enedis par téléphone puis tracé via l'onglet « contact » de la plateforme informatique.

En cas de désaccord sur la date de MEEX fixée, le dossier sera analysé lors de revues entre l'AODE et Enedis.

nb *Bc*

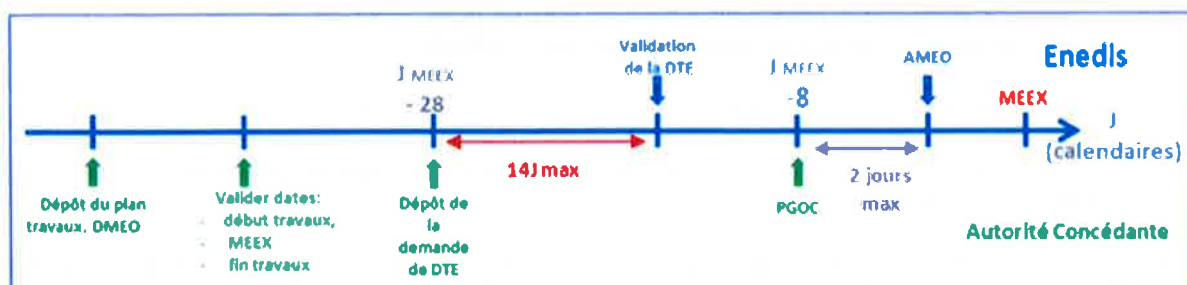
Article 3.3 : Respect de la date de MEEEX de la FDO Définitive

Le respect des délais de chaque phase du dispositif par chaque partie est déterminant pour la bonne gestion de la délivrance des accès.

Tout retard dont une Partie serait responsable au regard des délais précisés dans la Convention est susceptible d'entraîner *de facto* un retard dans le déroulement des étapes ultérieures.

Article 3.4 : Les opérations bénéficiant du « circuit court »

Le tableau ci-après détaille le déroulement d'une « affaire » pouvant faire l'objet d'une procédure accélérée dite aussi « circuit court ».



3.4.1 Champ d'application

Les conditions devant être respectées pour que des « affaires » puissent faire l'objet d'une procédure « circuit court », sont décrites en annexe 2

3.4.2 La Demande de Travaux Electriques (DTE) « Circuit court »

Lorsque la programmation des travaux est établie, l'Autorité Concédante établit la DTE « Circuit court ». La DTE « Circuit court » est un document qui décrit le mode opératoire nécessaire aux accès au réseau et qui précise chacune des dates des interventions de l'Autorité Concédante (cf. annexes 2 et 3).

La DTE « Circuit court » accompagnée des processus opératoires de niveau 2 est déposée par l'Autorité Concédante sur la plateforme informatique au moins 28 jours avant la date de MEEEX envisagée dans l'onglet FDO datée.

3.4.3 La validation de la Demande de Travaux Electrique (DTE) « Circuit court »

Enedis dispose, à réception de la DTE « circuit court », d'un délai maximum de quatorze (14) jours pour y répondre.

En cas d'accord, un mail contenant un lien renvoyant vers la plateforme informatique est envoyé et vaut acceptation de la demande. Le courrier envoyé se place dans l'espace « FDO Définitive » de la plateforme informatique.

En cas de refus, un mail contenant un lien renvoyant vers la plateforme informatique est envoyé. Le courrier envoyé se place dans l'espace « FDO Datée » de la plateforme. L'affaire doit alors reprendre le circuit classique et l'Autorité Concédante doit mettre à jour les dates en conséquence. NB BC

Article 3.5 : Les interventions et la MEEEX

3.5.1 Respect des dates et horaires d'interventions et hypothèse d'une reprogrammation

Les dates d'intervention précisées sur la FDO Définitive doivent être respectées par Enedis et par l'Autorité Concédante.

Pour la sécurité des intervenants et le respect des temps de coupure du réseau, les horaires précisés sur les FDO doivent impérativement être respectés par Enedis et par l'Autorité Concédante.

Si une date ou plusieurs date(s) d'intervention précisées sur la FDO Définitive ne peut(vent) être respectée(s) par Enedis ou par l'Autorité Concédante, la partie à l'origine de la déprogrammation doit informer l'autre partie selon les modalités ci-après définies :

La partie à l'origine de la déprogrammation doit en mentionner le motif obligatoirement via l'onglet « contact » sur la plateforme informatique.

Dans tous les cas, les déprogrammations sont portées par écrit par une partie vers l'autre de sorte à ce que la traçabilité de la date de déprogrammation soit assurée. L'échange autour de la déprogrammation fait partie de ceux auquel l'article 8 de la présente convention s'applique.

En cas d'annulation d'une programmation, la nouvelle intervention doit être réalisée :

Dans le délai maximum de sept (7) jours s'il s'agit de la déprogrammation de l'une des interventions suivantes :

- intervention ATST

Dans le délai minimum de vingt et un (21) jours et n'excédant pas les quarante-deux (42) jours s'il s'agit de la déprogrammation de l'une des interventions suivantes :

- opération sous consignation HTA,
- consignation BT,
- opération nécessitant une intervention des équipes Enedis TST,
- opération nécessitant de la réalimentation.

3.5.2 La Mise en Exploitation de l'ouvrage (MEEEX)

Dans le délai maximum de huit (8) jours calendaires avant la date de MEEEX souhaitée, l'Autorité Concédante s'engage à déposer sur la plateforme informatique d'une part le « plan géo-référencé de l'ouvrage construit » (PGOC), d'autre part la « possibilité de mise en exploitation de l'ouvrage (PMEO). Il est rappelé que ces documents sont des prérequis obligatoires à la Mise en Exploitation de l'ouvrage.

Sous la double réserve que le dossier soit recevable et l'ouvrage exploitable, Enedis délivre l'Avis de Mise en Exploitation de l'ouvrage (AMEO). Enedis y procède *via* la plateforme informatique, dans le délai maximum de deux (2) jours ouvrés suivant la date de réception de la PME0.

L'AMEO entraîne transfert de responsabilité à Enedis de l'ouvrage électrique construit sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante.

Si la non-conformité est constatée avant l'élaboration de l'AMEO, Enedis notifie son rejet de la PME0 transmise par l'Autorité Concédante *via* la plateforme informatique.

En cas de non-conformité constatée après l'édition de l'AMEO ne permettant pas la MEEEX, Enedis précise, *via* la plateforme informatique, son refus de transfert de responsabilité par un Avis de Mise Hors Exploitation de l'Ouvrage (AMHEO). L'ouvrage retrouve alors son statut d'avant PME0. *NB NC*

3.5.3 Pénalités dues en cas de déprogrammation d'une intervention fixée sur la FDO

L'application d'une pénalité à l'une des parties est obligatoirement une conséquence d'un préjudice financier. Celle-ci s'applique dans les cas suivants :

- Déplacements vains
- Annulation de l'affaire dans les 24h précédent le premier jour d'intervention
- Non-conformité ou non complétude de l'affaire dans les 24h précédent le premier jour d'intervention

3.5.3.1 Application de pénalités à Enedis

En cas de déprogrammation le jour J imputable à Enedis d'une intervention prévue sur la FDO Définitive ou dans les cas cités au §3.5.3, l'Autorité Concédante peut réclamer à Enedis, qui s'y oblige, le paiement d'une pénalité forfaitaire sauf pour les causes suivantes :

- intempéries (orages, pluies abondantes),
- problème de sécurité sur le chantier,
- cas de force majeure (événements climatiques, tempête, orages, inondation, chaleur...),
- mouvements sociaux (sous réserve d'une prévenance de la part d'Enedis a minima la veille).

Pour l'application de la présente convention, il est précisé que tout fait de force majeure existant sur une partie du territoire de la région Pays de la Loire et qu'Enedis invoquerait est réputé exister sur l'ensemble dudit territoire (dans ce cas, Enedis devra assurer une prévenance vers l'autorité concédante dès la connaissance de l'évènement).

La pénalité n'est applicable qu'une seule fois par opération. Elle n'est pas soumise à TVA. Elle doit être réclamée dans le délai maximum de 90 jours suivant son fait générateur.

3.5.3.2 Application de pénalités à l'Autorité Concédante

En cas de déprogrammation le jour J imputable à l'Autorité Concédante d'une intervention prévue sur la FDO définitive ou dans les cas cités au §3.5.3, Enedis peut réclamer à l'Autorité Concédante, qui s'y oblige, le paiement d'une pénalité sauf pour les causes suivantes :

- intempéries (orages, pluies abondantes),
- problème de sécurité sur le chantier,
- cas de force majeure (événements climatiques, tempête, orages, inondation, chaleur...),
- mouvements sociaux (sous réserve d'une prévenance de la part de l'AODE a minima la veille).

La pénalité n'est applicable qu'une seule fois par opération. Elle n'est pas soumise à TVA. Elle doit être réclamée dans le délai maximum de 90 jours suivant son fait générateur.

3.5.3.3 Montants des pénalités forfaitaires

Le montant forfaitaire d'une pénalité est de 1000 €.

Les dossiers concernés par une pénalité devront être analysés (préjudice, responsabilité...) lors des revues entre l'Autorité Concédante et Enedis. NB BC

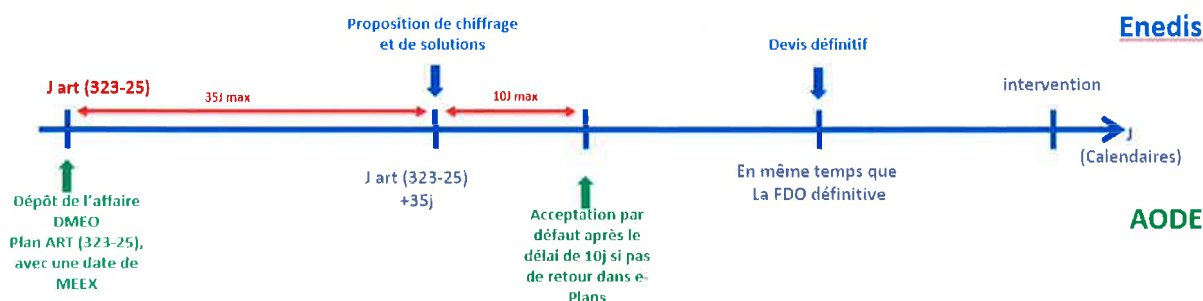
OBJET N°2 : Les Travaux sous tension et / ou réalimentation

Article 4 : Dispositions spécifiques à l'objet n°2 de la Convention, à savoir Travaux sous tension et/ou de réalimentation

Le tableau ci-après détaille le déroulement d'une « affaire » ; une affaire commence au moment où l'Autorité Concédante informe Enedis de sa demande de mise en exploitation d'un ouvrage électrique, et se termine au moment où Enedis intervient sur le réseau pour raccorder l'ouvrage.

Les articles suivants 4.1 à 4.5 précisent les dispositions qui sont spécifiquement applicables à ce dispositif.

Cheminement d'une affaire et délais à respecter pour une intervention TST et/ou de réalimentation :



Article 4.1 : Choix techniques des modalités d'intervention

Dans le cadre du pilotage du critère « B Travaux » et tel que prévu dans le cahier des charges de concession, pour chaque dossier, Enedis réalise une analyse technique des conditions de raccordement des nouveaux ouvrages.

Les solutions techniques de réalimentation, dont le choix, *in fine*, appartient toujours à Enedis, peuvent être : sous tension, sous coupure avec ou sans réalimentation. Pour chaque dossier, Enedis procède au calcul du Nt, c'est-à-dire au nombre de clients impactés par la coupure multiplié par le temps de coupure en minutes.

Une proposition de travail sous tension et/ou de réalimentation est systématiquement faite par Enedis conformément à la régulation incitative du TURPE en vigueur. A date, cette proposition est faite dès lors que l'on atteint un seuil de 15 000 NT (ce seuil sera actualisé selon la régulation incitative).

En dehors de ce seuil, et lorsque l'intérêt des clients le nécessite, Enedis peut être amené à proposer la mise en place d'un groupe ou l'utilisation des TST.

Enedis ne peut déroger à cette règle, sauf cas ponctuels qui feront l'objet d'un échange argumenté entre l'Autorité Concédante et Enedis.

Dans ce cas, un échange est tracé via l'onglet « contact » sur la plate-forme informatique.

En cas de coupure, les moyens suffisants doivent être mis par Enedis et par l'Autorité Concédante afin de limiter le temps de ladite coupure. *nb bc*

Article 4.2 : Présentation et information des chiffrages TST et/ou de réalimentation

Pour la réalisation des Travaux Sous Tension et/ou de réalimentation, il appartient à Enedis d'informer, par courrier électronique comportant un lien vers la plateforme informatique, l'Autorité Concédante dans le délai maximum de trente-cinq (35 jours) après le dépôt de ladite demande dans l'hypothèse où des travaux TST et/ou de réalimentation sont envisagés.

Enedis informe simultanément l'Autorité Concédante :

- du nombre de clients coupés : N,
- du temps de coupure : t en min,
- du calcul $N \times t$ ou particularité spécifique au chantier justifiant le mode opératoire et éventuellement la dérogation à la règle.
- d'une estimation du coût (ou chiffrage) de toutes les prestations TST et/ou de réalimentation.

A réception de ces informations, l'Autorité Concédante fait connaître, via la plateforme informatique, à Enedis son accord ou son refus sur le chiffrage TST et/ou réalimentation dans un délai de 10 jours et en respectant les délais minimums du chronogramme du processus.

Compte-tenu du fort taux d'acceptation constaté de ces propositions et dans l'objectif de réduire les délais, dès les 10 jours révolus, Enedis prendra en compte l'acceptation tacite de la proposition par l'Autorité Concédante et poursuivra le déroulement du dossier.

Article 4.3 : Présentation des devis TST et/ou de réalimentation

Chaque opération nécessitant des travaux TST et/ou de réalimentation, fait l'objet d'un devis adressé par Enedis à l'Autorité Concédante, en même temps que le dépôt de la FDO définitive, via la plateforme informatique.

L'accord sur devis TST et/ou réalimentation est transmis par l'Autorité Concédante à Enedis avant l'opération effective de TST et/ou de réalimentation.

La durée de validité du devis (non concerné les chiffrages) est fixée à 6 mois. Les prix du devis ne sont pas modifiables par Enedis si l'Autorité Concédante a transmis son accord, via la plateforme informatique, dans les 6 mois qui suivent la réception du devis.

Si l'autorité concédante n'a pas transmis son accord, via la plateforme informatique, dans les 6 mois, le devis peut être remplacé par un nouveau.

Article 4.4 : Fourniture du matériel lors opérations TST et/ou de réalimentation

Le matériel nécessaire aux opérations TST et/ou de réalimentation est fourni par l'Autorité Concédante à Enedis.

Le matériel est livré sur le site du chantier ou à la Base Opérationnelle (BO) dont dépend le chantier, ce point étant précisé dans la FDO.

L'absence de matériel nécessaire à la réalisation du chantier fait nécessairement l'objet d'un point d'arrêt par Enedis.

Enedis contacte alors sans délai l'Autorité Concédante pour convenir d'une solution d'urgence. Si aucune solution de repli ne peut être trouvée rapidement, le chantier est déprogrammé et fait l'objet d'une analyse suivant les cas présentés à l'article 3.5.3 « Pénalités dues en cas de déprogrammation d'une intervention fixée sur la FDO ».

A titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Concédante, le matériel peut être fourni par Enedis. Dans ce cas, l'utilisation du matériel est facturée par Enedis à l'Autorité Concédante, qui s'oblige à son règlement.

Les prix d'utilisation du matériel figurent dans le « barème des prestations des travaux sous tension ». Ces prix sont susceptibles d'évoluer sans que cela donne droit à un avenant, dès lors que le barème d'Enedis, tel que validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), fait lui-même l'objet d'évolutions.

AB BC

Article 4.5 : Evolution des prix

Les prix des prestations correspondent à l'intervention des équipes d'Enedis pour les travaux cités en objet.

Les prix sont en outre réputés comprendre toutes les dépenses et tous les frais accessoires résultant de l'exécution de la prestation, y compris ceux en application de la réglementation en vigueur (notamment fiscale, parafiscale, environnementale...).

Il est fait application des prix établis dans le barème des prestations des travaux sous tension.

En cas de besoin de prestation n'apparaissant pas dans le barème des travaux sous tension, l'Autorité Concédante se réserve la possibilité de demander à Enedis un devis pour cette prestation non prévue.

En accord avec la CRE, ces prix sont révisés par ajustement maximum une fois par an :
Toute demande de mise à jour des tarifs applicable au 1^{er} janvier de l'année N est transmise par Enedis dès qu'elle en a connaissance en recommandé avec accusé réception à l'Autorité Concédante et au moins trois mois avant l'application du nouveau tarif.

En cas de désaccord sur les prix ou en cas d'augmentation importante du prix d'un ou plusieurs article(s) l'Autorité Concédante et Enedis conviennent de se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Article 5 : Modalités de paiement

Article 5.1 : Modalités de facturation

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et à la demande du pouvoir adjudicateur, les factures doivent être transmises par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro.

Enedis transmet sa facture dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de l'avis de fin de travaux.

Chaque facture doit impérativement comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la désignation de l'opération de l'Autorité Concédante
- les codes affaires de l'autorité concédante et d'Enedis
- la date de fin des travaux TST et/ou de réalimentation

Article 5.2 : Délai global de paiement

L'Autorité Concédante acquitte les factures qui lui sont adressées par Enedis par mandat administratif selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le point de départ du délai de paiement correspond à la date de notification du message électronique informant de la mise à disposition de la facture sur la solution Chorus Pro (cf. article 2-1 de décret n°2013-269 modifié du 29 mars 2013).

Le délai de paiement pourra être suspendu une fois par l'autorité concédante. Cette suspension peut être réalisée dans Chorus Pro au moyen de la transmission, par l'Autorité Concédante, du statut « suspendue » assorti d'un commentaire à l'intention d'Enedis, précisant les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Chorus Pro assure la notification de la suspension à Enedis par l'envoi d'un message électronique, assorti de l'affichage, lors de la prochaine connexion, d'une fenêtre « pop up » l'obligeant à accuser réception de la suspension. Cette notification permet ainsi d'attester une date certaine de réception, dans le respect des conditions de notification prévues par le décret précité du 29 mars 2013, et de suspendre le délai de paiement. Le délai de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise, par Enedis, de la totalité des justifications qui lui auront été réclamées. *NB SC*

Article 6 : Délais

Les délais sont exprimés en jours calendaires sauf spécification contraire.

Article 7 : Notifications

Les Parties recourent à la forme écrite chaque fois que nécessaire accompagné au préalable obligatoirement d'un contact téléphonique.

Les Parties privilégient en tout état de cause les notifications par le contact accessible depuis la plateforme informatique. Chaque partie devra répondre aux notifications dans les sept (7) jours calendaires.

À défaut, les Parties procèdent par mail voire, en plus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Force obligatoire de la Convention

La Convention est composée du présent document et de ses annexes. Elle forme un tout indissociable et est insusceptible d'exécution partielle

Elle prévaut sur tout accord précédemment intervenu entre les Parties se rapportant à l'un des objets ou à l'ensemble des objets de la Convention.

La convention, ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par chacune des Parties.

Article 9 : Annexes

Sont annexés à cette convention les documents suivants :

- Annexe 1 - Définitions
- Annexe 2 – Demande de Travaux Electriques (DTE) type
- Annexe 3 – Codification à utiliser pour la proposition de déroulement de la DTE

Article 10 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois, dans la limite du contrat de concession. Chaque année à la date anniversaire de la convention, un bilan sera établi par chacune des parties et pourra se traduire par un avenant à la convention.

Les Parties pourront décider de ne pas reconduire la Convention, par notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration de la durée initiale, en respectant un préavis de 3 mois.

Des rencontres régulières (trimestrielles) pourront à la demande d'une des parties être organisées pour évaluer le respect de la convention ou les procédures.

Article 11 : Responsabilité et garanties

Chaque partie est responsable des obligations qui lui incombent au titre de la Convention.

Chaque Partie s'engage à reporter les obligations qui lui incombent sur les entreprises auxquelles elle recourt dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Sur demande de l'Autorité Concédante, Enedis fournit, son attestation d'assurance de responsabilité civile ainsi que son assurance garantie décennale.

Article 12 : Interlocuteurs et suivi de la Convention

En complément des rencontres régulières qui se feront entre Enedis et l'Autorité Concédante, une rencontre annuelle aura lieu à la maille du Territoire Energie afin de faire le point sur la présente convention. NB BC

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20210408-2021-36-DE
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

Article 13 : Différends et litiges

Préalablement à tout recours contentieux, les Parties doivent rechercher un règlement amiable à tout litige éventuel.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, il est dressé un constat par la Partie la plus diligente.

En cas de recours contentieux, la loi française est seule applicable et le tribunal compétent est le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de L'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

Article 14 : Cession


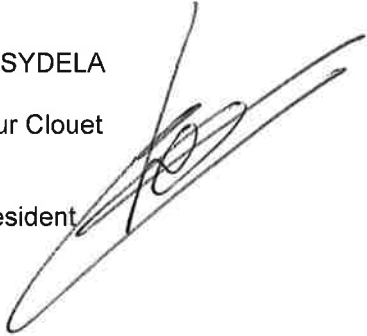
La Convention est incessible, totalement ou partiellement, par une ou plusieurs Parties sans l'accord écrit et préalable de l'autre (des autres) Partie(s).

Cette disposition ne fait pas obstacle à un transfert des obligations de la présente convention par l'Autorité Concédante à une entreprise de travaux dans le cadre d'un marché public.

Article 15 : Résiliation

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Le 23/09/2019</p> <p>Pour Enedis</p> <p>Madame Bonnetain</p> <p>Directrice Territoriale Loire-Atlantique</p> 	<p>Le 23/10/2019</p> <p>Pour le SYDELA</p> <p>Monsieur Clouet</p> <p>Son Président</p> 
---	---

ANNEXES :

Annexe 1 : Définitions

Les termes et expressions, dont la première lettre est capitale, ont la signification suivante :

AODE : autorité organisatrice de la distribution d'énergie, aussi désignée « Autorité Concédante ».

AMEO : attestation de mise en exploitation de l'ouvrage. Est délivrée par Enedis quand l'ouvrage est exploitable et conforme au projet de construction.

DMEO : dossier de mise en exploitation de l'ouvrage. Est déposé par l'Autorité Concédante.

DTE : demande de travaux électriques. Trouve à s'appliquer dans le « circuit court ».

Plateforme d'échanges entre Enedis et les AODE : Plateforme internet d'échanges « e-Plans »

FDO : fiche de déroulement des opérations. La FDO peut revêtir trois formes :

- La FDO Projet correspond à un jalonnement des différentes phases du chantier.
- La FDO Datée est une FDO qui valide techniquement le jalonnement des phases.
- La FDO Définitive correspond à la programmation de l'ensemble du chantier.

MEEX : correspond à la date souhaitée par l'AODE de mise sous tension des ouvrages électriques.

MSTOE : mise sous tension des ouvrages électriques.

PGOC : plan géo-référencé de l'ouvrage construit

Plan travaux : Plan des travaux à réaliser selon charte établie.

PMEO : Possibilité de mise en exploitation d'un ouvrage

PSEDO : Prescription de sécurité de l'Exploitant Enedis au Donneur d'Ordre. Ce document est établi en application du recueil UTE 18-510-1

Réseau : désigne le réseau public de distribution d'électricité (RPD) tel que concédé à Enedis

T.U.R.P.E : Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité *v13*

Annexe 2 – Demande de Travaux Electriques (DTE) type :

ERDF devient ENEDIS L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU DR PDL	DEMANDE DE TRAVAUX ELECTRIQUES Circuit Court	
--	---	--

DEMANDEUR	Nom du Chargé projets :	<i>Tél :</i>	<i>Documents Dans e-Plans</i>
	Emetteur :		
	N° d'affaire :	Mise en service le :	
	Libellé :		
	Adresse :	Poste :	
	Commune :	N° Poste :	

Nom Entreprise(s) :

Tel du conducteur de travaux :

Mail du conducteur de travaux :

ACCES AU OUVRAGE	OPERATION	Date
	Début des travaux	
	Fin des travaux (repli de chantier)	

<i>Proposition déroulement</i>			
OPERATION - Phase	Accès	Date	Observations
Souterrain			
Aérien			

Reserve exploitation :

AMEO Tronçon AMEO Tronçon
 MSTOE Tronçon MSTOE Tronçon
 AMHEO Tronçon AMHEO Tronçon

Modalités particulières du demandeur :

<i>Demande</i>
Nom :
Envoyée le :
Signature

NB

Annexe 3 – Codification à utiliser pour la proposition de déroulement de la DTE :

N° Affaire – Libellé – Commune		
SOUTERRAIN - travaux	N° phase	Date
Terrassement et déroulage des câbles		
SOUTERRAIN - Raccordement	N° phase	Date
ATST - Raccordement Boite		
ATST - Raccordement Ras		
ATST - Raccordement Coffret		
ITST - Reprise de(s) branchement(s)		
MSTOE – Impression MSTOE prévue		
SOUTERRAIN - Dépose	N° phase	Date
ATST - <u>Dé</u> raccordement et dépose ancien réseau		
AMHEO - Mise en vigueur AMHEO par le CEX prévue		
ATST - Dépose de réseau et branchements		
AERIEN - travaux	N° phase	Date
ATMR - Implantation support à + 30 cm		
ATSR - Implantation support à - 30 cm avec pose profilés sous ITST		
ATSR - Implantation support à - 30 cm sans pose profilés		
ATMR - Déroulage câble T70 à + 30 cm		
ATST - Déroulage câble T70 à - 30 cm		
AERIEN - Raccordement	N° phase	Date
ATST - Raccordement Boite		
ATST - Raccordement Ras		
ATST - Raccordement Coffret		
ATST - Raccordement Aérien		
ITST - Reprise de(s) branchement(s)		
MSTOE – Impression MSTOE prévue		
AERIEN - Dépose	N° phase	Date
ATST - <u>Dé</u> raccordement et dépose ancien réseau		
AMHEO - Mise en vigueur AMHEO par le CEX prévue		
ATMR - Dépose de(s) support(s) à + 30 cm		
ATSR - Dépose de(s) support(s) à - 30 cm avec pose profilés sous ITST		
ATSR - Dépose de(s) support(s) à - 30 cm sans pose de profilés		
ATST - Dépose de réseau et branchements		

113